

Régimes d'assurance : la fin de contrat ou le non-renouvellement

FIN DE CONTRAT

À la fin du contrat :

Lors d'une fin de contrat, **la personne adhérente doit choisir l'une des deux (2) options** suivantes :

1. conserver l'ensemble des régimes détenus avant la fin de son contrat (maladie 1, 2 ou 3, assurance salaire de longue durée et assurance vie);
2. conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.

Le choix effectué s'applique pour une durée de 120 jours à compter de la date de fin de son contrat, pourvu que la personne employée fasse une **demande écrite à son employeur** dans les 30 jours suivant cette date et que la prime payable soit acquittée.

Les enseignantes et les enseignants terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leur protection maintenue jusqu'au 31 août. La période de 120 jours débute donc à compter du 1^{er} septembre.

Contrat renouvelé ou nouveau contrat :

Toute personne employée dont le contrat est renouvelé, ou à qui un nouveau contrat est offert à l'intérieur d'une période de 120 jours suivant la date de la fin du contrat, ne doit pas être considérée comme une nouvelle personne employée aux fins de l'admissibilité au régime.

Les protections applicables à la date de la fin de son contrat sont alors remises en vigueur à compter de sa date de renouvellement et les primes correspondantes à ces protections sont payables à compter de la période de paie correspondant ou suivant immédiatement sa date de renouvellement.

Pas de contrat ou contrat après 120 jours :

Si, à la fin de la période de 120 jours, la personne adhérente n'a pas repris son emploi, sa protection prend fin. Il faut alors s'inscrire au **régime public d'assurance médicaments** (www.ramq.gouv.qc.ca)

Si la personne obtient un nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protection, elle est alors considérée comme une nouvelle personne employée aux fins d'admissibilité aux régimes.

NON-RENGAGEMENT QUI N'EST PAS SUIVI DE L'OBTENTION D'UN CONTRAT

Après un non-renouvellement contesté par grief¹, la personne adhérente doit choisir l'une des deux (2) options suivantes :

1. conserver l'ensemble des régimes détenus (maladie 1, 2 ou 3 et assurance vie) à l'exception toutefois du régime complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée;
2. conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.

¹ Le syndicat dépose un grief dans tous les cas.